



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 62840

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre du budget sur la situation des personnes âgées qui, hébergées en maison de retraite, ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt applicable aux personnes employant une aide à domicile dans les conditions fixées par l'article 199 quaterdecies du code général des impôts et généralisées par la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, article 17. Il déplore que cet avantage fiscal ne soit pas prévu au profit des couples hébergés dans une maison de retraite, alors que le choix de cet établissement est imposé par l'âge et l'état de santé des intéressés au moment même où ils connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement et que leurs descendants sont dans l'impossibilité d'assumer l'obligation alimentaire prévue par le code civil. Une mesure telle que celle de l'abattement de 10 p 100 sur les pensions avant application des barèmes d'imposition est insuffisante. C'est pourquoi il lui demande d'élargir les avantages fiscaux accordés aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile à celles qui supportent des frais, inéluctables et lourds, d'hébergement en établissements.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt accordée au titre de l'aide à domicile a été supprimée et remplacée, à compter de l'imposition des revenus de 1992, par la réduction d'impôt au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, codifiée à l'article 199 sexdecies du code général des impôts. Cette nouvelle réduction d'impôt prend en compte plus largement les dépenses supportées par les contribuables employeurs et ouvre droit à un avantage fiscal plus important. Les personnes âgées locataires ou copropriétaires de résidences du troisième âge peuvent bénéficier de ce nouveau dispositif pour les sommes versées à des salariés embauchées par elles-mêmes ou quand le service personnel leur est rendu par une association ou un organisme habilités par la loi. Mais cette réduction d'impôt ne peut pas porter sur une quote-part des dépenses qui sont mises à leur charge par les gestionnaires de la résidence. À côté de cette réduction d'impôt subsiste celle accordée à raison des frais d'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, le Gouvernement propose une extension de ce dispositif aux personnes seules et au cas où les deux conjoints sont hébergés, en concentrant ainsi l'effort budgétaire sur les situations les plus douloureuses liées à la dépendance.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62840

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4765